

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02121

Numéro SIREN : 912 514 742

Nom ou dénomination : 2FL IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2022 sous le numéro de dépôt 9286

**ATTESTATION**  
**DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION**

La **CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS** – prise en sa Succursale **FRANCE**, dont le principal établissement est situé à PARIS 9<sup>e</sup>, 38, rue de Provence, ayant pour numéro unique d'identification 306 927 393 RCS PARIS ; société anonyme de droit portugais dont le siège social est sis à LISBOA (Portugal) - avenida João XXI n° 63,

Représentée par David Fernandes  
Directeur, de l'agence de Colombes

Atteste avoir reçu de :	la somme de :
- Mme Florence Régine Andrée KAZANDJIAN LOPEZ	5 500,00 euros
- Mme Françoise Suzanne CAVALEZY	5 500,00 euros
- Société STELLA H	241 000,00 euros
-	euros
-	euros
-	euros

Soit la somme totale de 252 000,00 € deux cent cinquante deux mille euros, représentant l'intégralité du capital libéré ou le montant des apports en numéraire libéré, de la société en formation :

Forme	SAS
Dénomination sociale	2FL IMMOBILIER
Capital	252 000,00 euros
Siège Social	16 Boulevard Notre Dame 13006 MARSEILLE

qui a été déposée au compte ouvert en ses livres sous n° 404 175 60 013 et ne sera débloquée qu'à réception du certificat du greffe du Tribunal de commerce confirmant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En foi de quoi il a été établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, Colombes, le 17/03/2022

CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS

  
*David Fernandes*  
2022

## 2FL IMMOBILIER

**Société par Actions Simplifiée au capital de 252.000 €**  
**Siège social : 16 Boulevard Notre Dame**  
**13006 MARSEILLE**  
*Société en cours de constitution*

### ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
<b>Madame Florence, KAZANDJIAN, nom d'usage LOPEZ,</b> demeurant : 16 Boulevard Notre Dame, 13006 MARSEILLE	55	5 500 €	5 500 €
<b>Madame Françoise, Suzanne CAVALEZY</b> demeurant : 17 rue Saint Hilaire, 92700 COLOMBES	55	5 500 €	5 500 €
<b>La société STELLA H,</b> SAS au capital de 100 euros Siège social : 17 rue Saint Hilaire, 92700 COLOMBES 889 318 093 R.C.S. Nanterre, représentée par son Président <b>Monsieur Laurent TIBI</b>	2 410	241 000 €	241 000 €
	2 520	252 000 €	252 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 2.520 actions de la Société **2FL IMMOBILIER**, ainsi que le versement de la somme de 252 000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Florence KAZANDJIAN**, associée fondatrice et Présidente.

Fait à Marseille.

Le 17/03/2022

Florence, KAZANDJIAN



**2FL IMMOBILIER**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 252.000 €**

**SIEGE SOCIAL : 16 BOULEVARD NOTRE DAME  
13006 MARSEILLE**

**Statuts constitutifs**

Les soussignés :

- **Madame Florence, Régine, Andrée KAZANDJIAN, nom d'usage LOPEZ**, née à LA CIOTAT (13600) le 07/11/1964, de nationalité française, demeurant 16 Boulevard Notre Dame, 13006 MARSEILLE, divorcée depuis le 22/11/2013, de Monsieur Marc, Dominique, Charles LOPEZ, non remariée, non liée par un pacte civil de solidarité,
- **Madame Françoise, Suzanne CAVALEZY**, née à EAUBONNE (95600) le 25/04/1964, de nationalité française, demeurant au 17 rue Saint Hilaire, 92700 COLOMBES, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,
- **La société STELLA H**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège est situé au 17 rue Saint Hilaire, 92700 COLOMBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 889 318 093 R.C.S. Nanterre, représentée par Monsieur Laurent TIBI, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs en vertu des statuts pour effectuer la souscription de 1000 actions au nom de la société STELLA H.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

## **TITRE I.      Forme – Objet – Dénomination – Siège social                   – Durée – Exercice social**

### **ARTICLE 1 -     Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main ou si la société ne comprenait plus qu'un seul associé, la société continuera d'exister avec un associé unique. Elle poursuivra son activité et continuera à être valablement représentée par son président et, le cas échéant, par son directeur général.

Cependant, les statuts devront être aménagés afin de les adapter au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder :

- à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au public telles qu'elles sont définies au I bis e l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- et aux offres adressées aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Il est précisé que dans ce cas, les titres faisant l'objet des offres ne peuvent être soumis à des dispositions statutaires spécifiques prises en application des articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 du Code de commerce.

## **ARTICLE 2 - Objet social**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les activités de marchand de biens immobiliers et de promotions immobilières,
- La construction, la rénovation, la réhabilitation, l'aménagement, le développement et la promotion, le lotissement de biens immobiliers de toutes natures, neufs ou anciens,
- L'administration, la gestion et l'exploitation par location ou autres, de tout ou partie d'immeuble dont la société serait propriétaire ;
- Toute prestation de services, études et conseils en matière immobilière dans le domaine de la construction, de la démolition, de la rénovation, de la réhabilitation, de l'aménagement, du développement, de la promotion, à destination ou pour le compte de particuliers et d'entreprises et toutes autres activités connexes ou liées se rattachant aux activités précitées ;
- La prise de participations par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de groupement d'intérêt économique, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce et artisanal ou établissements ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **2FL IMMOBILIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **16 Boulevard Notre Dame, 13006 MARSEILLE.**

Il peut être transféré sur le territoire français par une décision du président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, ce transfert devant être ratifié par une décision ordinaire des associés.

Il peut être également transféré par une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

---

## **TITRE II. Apports – Capital social – Actions**

### **ARTICLE 7 - Apports**

Lors de la constitution de la société, ont été réalisés et libérés en totalité les apports en numéraire suivants :

- **Madame Florence, Régine, Andrée KAZANDJIAN épouse LOPEZ** apporte une somme en numéraire de cinq mille cinq cents euros, 5 500 €, correspondant à 55 actions d'une valeur nominale de 100 € ;
- **Madame Françoise, Suzanne CAVALEZY** apporte une somme en numéraire de cinq mille cinq cents euros, 5 500 €, correspondant à 55 actions d'une valeur nominale de 100 € ;
- **La société STELLA H**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège est situé au 17 rue Saint Hilaire, COLOMBES (Hauts de Seine), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 889 318 093 R.C.S. Nanterre, représentée par Monsieur Laurent TIBI, agissant en qualité de Président, apporte une somme en numéraire de deux cent quarante-et-un mille euros, 241 000 €, correspondant à 2.410 actions d'une valeur nominale de 100 € ;

Soit un total de deux cent cinquante-deux mille euros : 252 000 €, correspondant à 2.520 actions de 100 € de valeur nominale, souscrites en totalité et chacune intégralement libérée.

Laquelle somme de 261 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Caixa Geral de Depósitos – agence de Colombes, 3 bis Place du Général Leclerc, 92700 COLOMBES.

Le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds en date du 17 mars 2022.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait K-bis attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante-deux mille euros (252 00 €).

Il est divisé en deux mille cinq cent vingt (2.520) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, portant les numéros 1 à 2520, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

### **ARTICLE 9 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision extraordinaire des associés, statuant sur le rapport du président.

La décision extraordinaire des associés est prise aux conditions fixées par l'article « 23.1.5 – Assemblées générales extraordinaires » des présents statuts.

Cependant, les augmentations de capital par incorporation de réserves sont régies par les dispositions de l'article « 9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves » des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'ils ont fixées.

### **9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire**

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur à l'encontre de la société n'est possible que si la décision des associés l'a expressément prévue. Cette décision devra en fixer les modalités et conditions.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, pour le certificat constatant la libération des actions par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, il sera désigné par l'assemblée générale ordinaire un commissaire aux comptes *ad hoc*.

Les attributaires de nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions de l'article « 16 – Cession des actions » des présents statuts.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement créées à titre irréductible et à titre réductible si la totalité des droits à titre irréductible n'est pas utilisée.

Toutefois, s'il existe des actions de préférence, les associés doivent déterminer les incidences de cette augmentation de capital sur les droits des titulaires des actions de préférence émises.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par celui-ci peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire puisse être inférieur à 15 jours ouvrés.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra, si cela s'avère nécessaire, prévoir les modalités de souscription par des tiers étrangers à la société.

Dans tous les cas, si toutes les actions ne sont pas souscrites par les associés, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société dans les conditions fixées par la décision d'augmentation de capital et à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article « 16 – Cession des actions » des présents statuts. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, un commissaire *ad hoc* sera préalablement désigné par l'assemblée générale ordinaire pour l'établissement du rapport spécial relatif à cette suppression.

### **9.2 – Augmentation de capital par apport en nature**

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports pourra être désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.

### **9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves**

Les augmentations de capital par incorporation de réserves sont décidées par une décision des associés réunis sous la forme extraordinaire dont les décisions sont prises sous la forme ordinaire.

## **ARTICLE 10 - Apport en industrie**

Des apports en industrie peuvent être effectués à la société sous réserve de l'agrément de l'unanimité des associés.

La valeur de l'apport en industrie devra impérativement faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports désigné par décision collective prise à la majorité absolue des associés présents et représentés. Si cette décision ne peut intervenir par défaut de la majorité requise, la désignation sera effectuée par une ordonnance du président du tribunal de commerce.

En contrepartie, la société émettra des actions sans valeur nominale qui ne concourent pas à la formation du capital social. L'évaluation de ces actions sera régulièrement revue tous les < nombre > ans à compter de leur émission.

Ces actions ne peuvent être cédées par leur titulaire. Elles sont annulées en cas de cessation des prestations dues par leur titulaire et en cas de décès de celui-ci.

Les actions représentatives d'apport en industrie, sous réserve des éventuelles actions de préférence pouvant exister ayant des droits particuliers, disposent des mêmes droits que les autres actions de la société. Elles donnent le droit de participer aux décisions collectives des associés et de percevoir des dividendes.

Sauf disposition particulière, l'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de l'activité apportée à la réalisation de l'objet social de la société et s'interdire de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle faisant l'objet de l'apport en industrie.

Dans tous les cas, l'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par une décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'article « 17 - Exclusion d'un associé » des statuts.

L'apporteur en industrie menacé d'exclusion sera informé, au moins 15 jours ouvrés à l'avance par tout moyen permettant de prouver que l'information a été effectuée, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même.

L'apporteur est tenu de communiquer les réponses aux griefs qui lui ont été notifiés au moins 7 jours ouvrés avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée pourra prononcer son exclusion tant, en sa présence qu'en son absence.

#### **ARTICLE 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des actions représentatives d'apport en industrie qui sont incessibles.

Chaque associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux actions de préférence si la société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### **ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions – Usufruit**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, le droit de vote est réparti de la manière suivante.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

#### **ARTICLE 14 - Location des actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

La location doit être préalablement autorisée par les associés, et le locataire agréé aux conditions prévues pour les cessions des actions à des tiers étrangers à la société.

Afin de la rendre opposable à la société, la location devra être signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

La date de délivrance au locataire des actions mises en location est réalisée par l'inscription de la mention du bail et, du nom du locataire et du bailleur, dans le registre des titres de la société. Cette mention doit être supprimée en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

#### **ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions est enregistrée sur un registre. Ce registre peut être tenu de manière chronologique sur un support papier ou sur un tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte.

#### **ARTICLE 16 - Cession des actions**

##### **16.1 – Agrément des cessions d'actions**

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession d'actions à des tiers étrangers à la société doit être préalablement agréée par une décision collective prise à la majorité des deux-tiers des associés présents et représentés.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « article 16 – Cession des actions » doivent intervenir par tous moyens permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir le délai de trois (3) mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.

Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les 10 jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

À défaut de réponse de la société dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura 10 jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision collective des associés prise à la majorité absolue des associés présents et représentés.

À défaut, la société est tenue d'acquérir les actions soit :

- pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article « 16 – Cession des actions » des présents statuts ;
- pour les annuler.

La société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la société en cas de rachat des actions par celle-ci.

#### **16.2 – Changement de contrôle d'un associé**

Tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est traité comme une cession d'actions à un tiers.

La procédure d'agrément prévus à l'article « 16.1 – Agrément des cessions d'actions » des présents statuts doit être respecté.

À défaut, la procédure d'exclusion de l'article « 17 – Exclusion d'un associé » sera appliquée.

#### **16.3 – Opération de reclassement au sein du groupe auquel appartient un associé**

Les cessions ou les transmissions d'actions résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie ne sont pas soumises à agrément.

Il est précisé que « la simple opération de reclassement » signifie que les mouvements de titres en résultant ne modifient pas le contrôle du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'associé concerné devra informer préalablement le président de l'opération de reclassement.

Cette information devra être effectuée au moins 10 jours ouvrés avant la réalisation de l'opération et comporter une note explicative justifiant qu'il s'agit bien d'une simple opération de reclassement au sein du groupe. Il devra être joint une attestation justifiant de l'appartenance au groupe du cessionnaire qui deviendra le nouvel associé de la société.

#### **16.4 – Enregistrement de la cession**

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément.

#### **16.5 – Non-respect de la procédure d'agrément**

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément figurant dans les présents statuts est nulle.

L'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### **ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé**

#### **17.1 – Exclusion motivée par le comportement de l'associé**

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- violation des dispositions statutaires ;
- participation directe ou indirecte à l'exercice d'une activité concurrente à celle de la société ;
- acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la société ;
- révocation d'un dirigeant de la société dans la mesure où il est titulaire d'une ou plusieurs actions ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- non-respect des obligations relatives à un apport en industrie.

L'associé menacé d'exclusion est informé par le président par tous moyens permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information des motifs de l'exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l'associé peut être exclu de la société.

L'exclusion d'un associé est prise sur décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des associés présents et représentés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 15 jours ouvrés après la notification des griefs.

La convocation des associés à cette réunion doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives, en demande comme en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Les conditions d'exclusion d'un associé prévues ci-dessus pourront être modifiées par une décision extraordinaire des associés.

### **17.2 – Situations impliquant l'exclusion de plein droit de l'associé**

La dissolution ainsi que l'ouverture d'une procédure collective entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé concerné.

### **17.3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours ouvrés de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu devra être déterminé d'un commun accord, à défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 18 - Nantissement des actions**

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous signature privée enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues à l'article « 16.1 - Agrément des cessions d'actions » des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis à agrément préalable, le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devra être agréé dans les conditions prévues à l'article « 16.1 - Agrément des cessions d'actions » des présents statuts.

## **ARTICLE 19 - Comptes courants**

Les associés peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par un accord entre le président et l'intéressé.

Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si les conditions suivantes sont respectées :

- la trésorerie de la société doit pouvoir le permettre c'est-à-dire être suffisante ;
- la rémunération ou le remboursement ne peuvent intervenir si les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social ou si la rémunération ou le remboursement a pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- les capitaux propres de la société doivent être au moins égaux au capital social.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants est, le cas échéant, soumise à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

## **TITRE III. Direction de la société – Gestion de la société**

### **ARTICLE 20 - Présidence de la société**

#### **20.1 – Nomination du président**

La direction de la société est assurée par son président, celui-ci pouvant être une personne physique ou une personne morale.

Le président peut être associé ou non associé de la société.

Si une personne morale est président, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

#### **20.2 – Nomination d'un directeur général**

Les associés peuvent, sur proposition du président, nommer un directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général et au directeur général délégué sont déterminées par une décision ordinaire des associés en accord avec le président.

La durée du mandat du directeur général et celle du mandat du directeur général délégué ne peuvent excéder la durée du mandat du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

#### **20.3 – Pouvoir de représentation de la société**

Le directeur général représente la société. Il dispose ainsi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

#### **20.4 – Révocation du président**

La révocation est décidée par une décision ordinaire des associés.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

La révocation du président peut intervenir à tout moment et n'a pas à être justifiée.

#### **20.5 – Révocation du directeur général**

La révocation du directeur général intervient par une décision ordinaire des associés, sur proposition du président.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

La révocation du directeur général peut intervenir à tout moment.

Elle n'a pas à être motivée.

#### **20.6 – Exercice du ou des mandats**

Le président doit consacrer le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales.

#### **20.7 – Rémunération du ou des mandats**

Le président pourra être rémunéré au titre de son mandat social. La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Il en sera de même pour le directeur général.

#### **20.8 – Démission du président**

Le président pourra démissionner de son mandat après en avoir informé chacun des associés au moins un mois à l'avance, par tous moyens permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information.

Toute incapacité de travail dûment constatée, supérieure à 6 mois, emportera cessation de plein droit du mandat du président.

### **ARTICLE 21 - Pouvoirs du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Cependant, à l'égard des tiers, la société est engagée pour les actes effectués par son président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve de cette connaissance.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

### **ARTICLE 22 - Gestion de la gestion**

La société doit être gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

---

## **TITRE IV. Décisions collectives des associés**

### **ARTICLE 23 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Chaque associé peut assister et participer aux décisions collectives, après avoir justifié son identité et la propriété de ses actions par leur inscription sur le registre de titres de la société.

Chaque associé a le droit d'assister et participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises en assemblée :

- l'approbation des comptes ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la révocation du président ainsi que celle du directeur général.

#### **23.1 – Décisions prises sous forme d'assemblées**

##### **23.1.1 – Convocation – Convocation**

Les décisions collectives d'associés sont convoquées à l'initiative du président ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 10% du capital social.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Les convocations doivent être adressées à tous les associés.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des actions. Si des actions sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des coïndivisaires.

L'ordre du jour des décisions est arrêté par le président ou par l'associé ou les associés ayant demandé la réunion.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication au moins 8 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Aux convocations doivent être joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

### **23.1.2 – Représentation des associés**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou se faire représenter par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé désigné par un autre associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

### **23.1.3 – Tenue des assemblées**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Chaque associé peut participer aux assemblées.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de

présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux peuvent être signés par signature électronique.

#### **23.1.4 – Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des associés présents et représentés.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées ordinaires :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions dites réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination, la révocation du président et de l'éventuel directeur général ;
- la fixation des pouvoirs du président et du directeur général si la société en est dotée ;
- la ratification du transfert du siège social par le président ;
- la nomination du commissaire aux comptes.

#### **23.1.5 – Assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents et représentés.

Les décisions suivantes sont de la compétence des assemblées extraordinaires :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, toutefois pour les augmentations de capital par incorporation de réserves, les résolutions sont adaptées aux conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société ;

- la modification des statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social tel que prévu à l'article 4 « Siège social » ;
- l'exclusion d'un associé.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés :

- l'agrément des apports en industrie ;
- les décisions mentionnées à l'article L. 227-19, alinéa 1, du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ;
- la décision de proroger la durée de la société.

### **23.2 – Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours ouvrés, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à la société.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à chacun des associés.

### **23.3 – Conservation des procès-verbaux**

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux et reportées sur un registre. Les procès-verbaux et le registre peuvent être établis et conservés sur un support papier ou sur un support électronique.

## **ARTICLE 24 - Droit d'information et de communication préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

---

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours ouvrés avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 25 - Décisions prises par consultations écrites**

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'assemblée générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

#### **ARTICLE 26 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 23.1.4 des présents statuts.

Le président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par ces dispositions.

## **TITRE V. Comptes sociaux – Affectation des résultats**

### **ARTICLE 27 - Comptes sociaux**

À la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le président doit les arrêter et rédiger un rapport de gestion du groupe.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions et le rapport spécial sur les conventions réglementées sont adressés aux associés au moins 8 jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, leurs rapports doivent être communiqués aux associés dans les mêmes délais.

Pendant ce délai qui précède l'assemblée, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à approbation des associés sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 28 - Affectation des résultats**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

#### **28.1 – Réserve légale**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque,

#### **28.2 – Définition du bénéfice distribuable**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

L'assemblée générale qui décide d'une mise en distribution de dividendes, doit indiquer les

postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### **28.3 – Paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **28.4 – Affectation des pertes**

Si le résultat d'un exercice est une perte et qu'aucun poste de réserve n'est disponible pour l'imputer, elle est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 29 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit réunir les associés en assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois de l'assemblée d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

## **TITRE VI. Contrôle de la société**

### **ARTICLE 30 - Contrôle des comptes – Commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes sera désigné lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Les associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes si les critères de nomination ne sont pas atteints.

De plus, des associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent demander à la société, par une demande motivée, la désignation d'un commissaire aux comptes pour un mandat d'une durée de trois exercices.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, il doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les assemblées ainsi qu'(au comité de direction ou : à la décision du président) qui arrête les comptes.

## **TITRE VII. Dissolution – Liquidation – Contestations**

### **ARTICLE 31 - Dissolution – Liquidation – Transmission universelle**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit impérativement consulter les associés afin de décider de la prorogation de la durée de la société ou s'il est décidé de sa dissolution amiable.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de 3 mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Hormis le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Cependant, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister avec un associé unique. Dans ce cas, les statuts devront être adaptés au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée unipersonnelle.

En cas de dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, il n'y a pas de liquidation.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS.

Le liquidateur est nommé par la décision des associés qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer les associés afin de clore la liquidation, leur soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir leur quitus.

### **ARTICLE 32 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---

## **TITRE VIII. Dispositions transitoires**

### **ARTICLE 33 - Nomination du premier président et du premier Directeur Général**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Florence, Régine, Andrée KAZANDJIAN, nom d'usage LOPEZ**, née à LA CIOTAT (13600) le 07/11/1964, de nationalité française, demeurant 16 Boulevard Notre Dame, 13006 MARSEILLE,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur général nommé aux termes des présents statuts est :

- **Madame Françoise, Suzanne CAVALEZY**, née à EAUBONNE (95600) le 25/04/1964, de nationalité française, demeurant au 17 rue Saint Hilaire, 92700 COLOMBES,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 34 - Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. *Cet état est annexé aux statuts en annexe 1.*

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au RCS aura été effectuée.

En outre, les soussignés donnent mandat à MM, associé de la société, demeurant : < adresse >, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- Négocier tout concours bancaire (emprunt, découvert, etc.) en vue de l'acquisition d'un bien immobilier ;
- Conclure tout bail ou contrat de domiciliation ;
- Négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaire au démarrage de la Société ;
- Souscrire toutes assurances ;
- Réaliser toutes opérations actives et passives nécessaires au démarrage de l'activité et entrant dans le cadre de l'objet social ;
- Et d'une manière générale, faire tout acte nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

## ARTICLE 35 - Frais

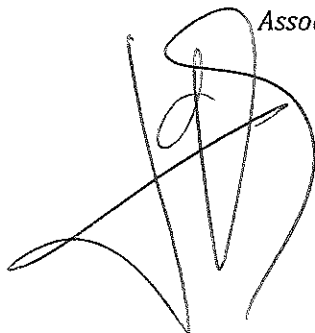
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au RCS. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

## ARTICLE 36 - Formalités de publicité - Immatriculation

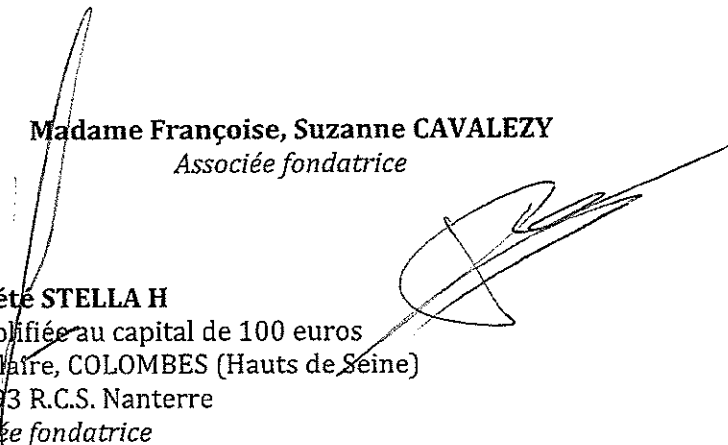
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MARSEILLE  
Le 17 mars 2022  
en 4 exemplaires

**Madame Florence KAZANDJIAN, nom  
d'usage LOPEZ**  
*Associée fondatrice*



**Madame Françoise, Suzanne CAVALEZY**  
*Associée fondatrice*



**La société STELLA H**  
société par actions simplifiée au capital de 100 euros  
siège social : 17 rue Saint Hilaire, COLOMBES (Hauts de Seine)  
889 318 093 R.C.S. Nanterre  
*Associée fondatrice*  
représentée par son Président, **Monsieur Laurent TIBI**

